

FACÉTIES

RÉVOLUTIONNAIRES.

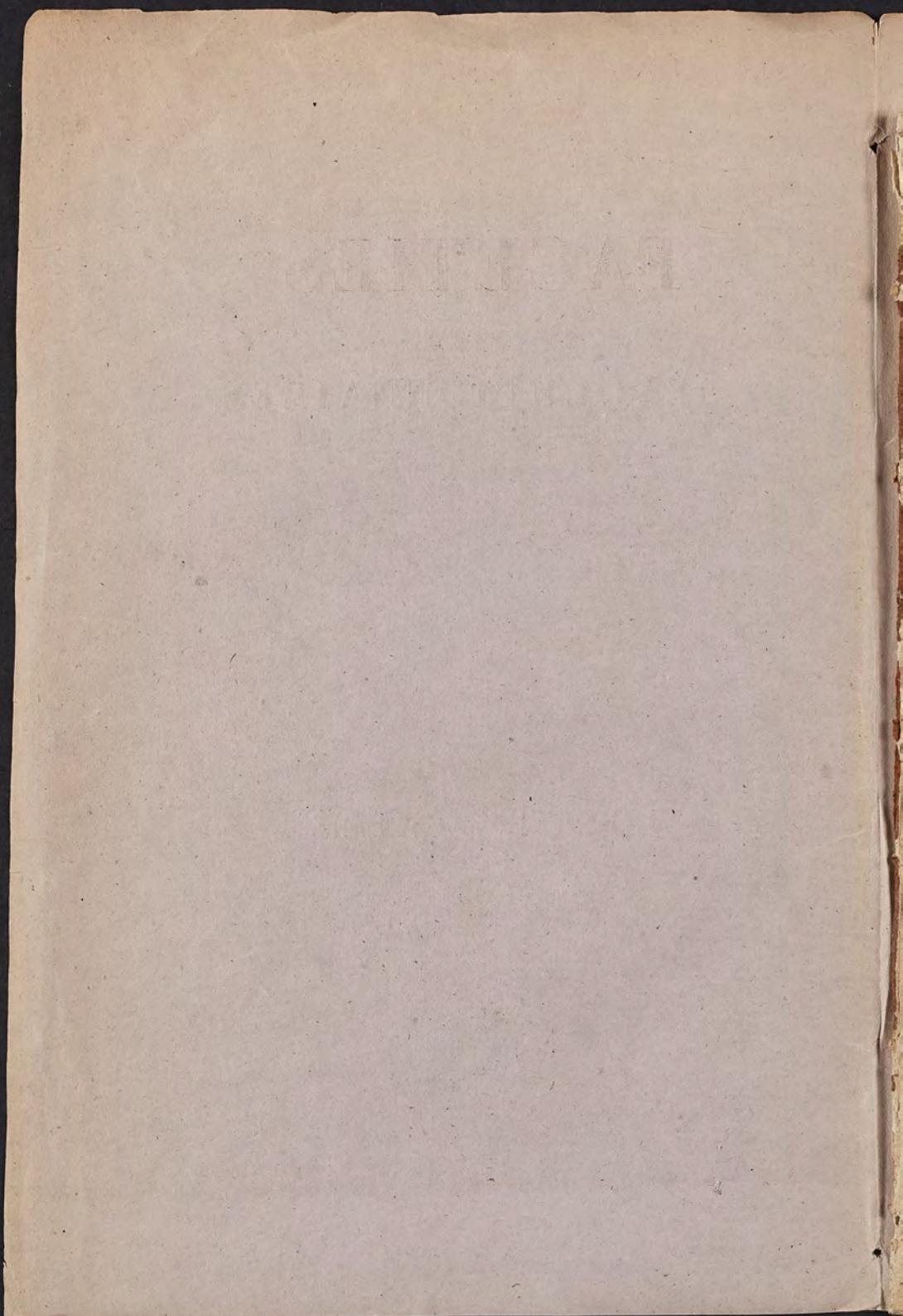


LIBERTÉ, ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ

OU





LES DEMOISELLES
CHIT - CHIT
DU PALAIS - ROYAL
ET
DES DIFFÉRENS QUARTIERS
DE PARIS,

*Traitées selon leur mérite, leur âge, leur
beauté, leur taille, leur tournure et
leur caractère.*



LES DEMOISELLES

CHIT-CHIT

DU PARIS-ROYAL

TM

DES DÉCLICHENS GUYTIERES

DE PARIS

Liens de la Société des Femmes de Paris
à l'Amour et à la Justice

LES DEMOISELLES

CHIT-CHIT,

Traitées selon leur mérite, leur âge, leur beauté, leur taille, leur tournure et leur caractère.

Les femmes connues sous le nom de *femmes du monde* ou de *femmes publiques* intéressant essentiellement la société, il faut leur donner dans Paris des maisons particulières, qui soient sûres, commodes, décentes, et à l'abri, autant qu'il se pourra, de la contagion de cette hideuse maladie qui infecte et dévore la plus grande partie des habitans de cette ville. Ainsi, ce nouveau régime établi, il seroit expressément défendu à toutes femmes de râcrocher et provoquer les passans, soit dans les rues, soit dans les jardins publics. On pourroit supprimer ce commerce, comme contraire aux bonnes mœurs; mais qu'en résulteroit-il, s'il n'y avoit pas de femmes libres, s'il n'y avoit pas de femmes com-

plaisantes pour le premier venu? les célibataires sur-tout , ces hommes privés alors de ces jouissances , dont le desir et le besoin tiennent si fort à la nature humaine , à tout ce qui respire , iroient semant par tout la séduction ; ils porteroient le trouble dans les ménages , créeroient des enfans qui seroient méconnus , détestés et malheureux , répandroient l'allarme dans les familles par le déshonneur du sexe jeune , innocent , que l'inexpérience feroit tomber dans leurs pièges ; et bientôt , la mésintelligence , la haine , la désunion et le désespoir seroient universels . Tel est le tableau que présente Paris , tel est celui de presque toutes les grandes villes . Ces maux , dont les suites effrayantes et funestes sont incalculables , furent sentis dans tous les temps , comme ils le sont aujourd'hui ; aussi dans presque toutes les principales villes du royaume , comme dans celles des autres contrées de la terre , y a-t-il des femmes publiques . Dans beaucoup de villes de France , et dans la plupart de celles de l'Italie , ces femmes habitent des quartiers séparés ; mais , si au lieu de les y laisser avec

(5)

la liberté de faire publiquement leur commerce , on leur avoit assigné des maisons particulières , où elles auroient été visitées sans être forcées de se montrer et de provoquer les passans par des gestes et des propos qui choquent la pudore on auroit évité par-là un scandale dont les suites ont porté nos mœurs au dégré de corruption où on les voit aujourd'hui. Puisque tout se régénère par la révolution de cet empire , il faudroit donner aux femmes du monde , comme on l'a fait pour tous les ordres et pour tous les états , un règlement constitutionnel. Ces femmes qui se vouent entièrement au public , sont dignes d'une attention particulière , et c'est d'après les considérations sans nombre que mérite leur profession , que l'on propose les décrets suivans :

ARTICLE PREMIER.

Defense à toutes femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient , de racrocher , arrêter et inviter par des propos , des gestes , des attouchemens séduisans , et souvent par des appas fac-

tices , les passans dans les rues , à les suivre chez elles.

II. Des maisons seront destinées à recevoir les femmes qui auront consacrées leurs charmes au public. Ces maisons seront établies dans douze quartiers de Paris , dont l'étendue de la population servira de règle , étant essentiel d'éviter que l'une ne soit plus chargée de travail que l'autre , par l'effet d'un alentour d'hommes trop nombreux. Il y aura une treizième maison , dont il sera parlé à l'article VII.

III. Les 12 maisons seront connues sous le nom de *Temple de Vénus* ; et , pour les distinguer , le quartier de chacune d'elles , portera le nom de l'un des douze signes du Zodiaque. Ainsi l'on dira : *le Temple de Vénus dans le signe du Capricorne* ; *le Temple de Vénus dans le signe du Taureau* , etc. Enfin , pour la facilité entière du public , il sera écrit ces mots en gros caractères au-dessus de la porte : *Temple de Vénus* ; on verra aussi aux alentours de l'inscription , des bas-reliefs qui représenteront les divers attributs de l'amour et de la volupté.

IV. Chaque maison ou temple , sera régi

par une matrone ancienne , connue , et qui aura fait preuve d'avoir tenu pendant cinq années au moins , des femmes du monde , avec toute la décence que peut permettre une telle profession. Cette femme aura le nom de prêtresse. Ce sera elle qui veillera à ce que l'ordre règne dans le temple. Elle connoîtra des délits dont les femmes pourront se rendre coupables , hors ceux de vols commis envers des étrangers , ou d'attentat à la vie ; et dans ces deux cas , elle en référera par devant un juge nommé *ad hoc* , qualifié du titre de *Grand Templier* ; lequel fera les fonctions de juge de paix.

V. Les femmes qui composeront les différens temples porteront le nom de nymphe , celui de leur famille devant être caché ; mais pour les distinguer entre elles , on ajoutera au nom de nymphe , celui de quelques divinités féminines , ou de quelques femmes rendues célèbres par leurs amours , par des malheurs , ou par quelques actions d'éclat.

VI. Les mœurs et les goûts n'étant pas parfaitement les mêmes dans toute l'étendue de Paris , il sera indispensable , pour prévenir les inconvénients qui en pourroient

résulter , de faire un choix particulier de femmes , pour composer chacun des douze temples . Ainsi , dans les faubourgs S. Antoine et de S. Marcel , les nymphes doivent avoir quelque chose de grossier et de dur pour le physique et pour le moral . Leur parure doit être simple ; et de cette manière , elles plairont mieux aux habitans de ces quartiers , que d'autres , dont la délicatesse et les agréments contrasteroient avec leurs habitudes et leurs caractères . Mais plus les autres temples s'éloigneront de ces faubourgs , et s'approcheront du centre de la ville , plus les nymphes doivent être déliées , maniérees et recherchées dans leurs parures . Cependant tous ces changemens ne doivent se montrer que par nuances ; ensorte qu'à partir de l'un des faubourgs , et visitant les temples qui se trouveront sur le chemin ; on arrive à celui du centre de Paris , sans avoir remarqué une différence entre les nymphes du faubourg et celles de l'intérieur de la ville .

VII. Il y aura au centre de Paris , c'est-à-dire près le Palais-Royal , un treizième temple qui sera connu sous le nom de *Temple majeur*. Il sera le plus spacieux ,

le plus nombreux de tous en sujets , à raison de la grande population du quartier , et de l'affluence d'hommes qui s'y rendent chaque jour de toutes les parties de la ville , et comme il s'y trouve nécessairement dans cette foule des diversités de goûts et des inclinations bizarres . Il y aura des nymphes de toutes sortes ; on y en trouvera des grandes , des moyennes et des petites ; des grasses , des grassouillettes et des maigres ; des bossues , des boiteuses et des bancales ; des châtaignes , des brunes , des basannées , des muletresses et des nègresses ; des blondes , des roussees et des rouges ; enfin , cet temple sera pourvu de manière que l'homme le plus fantasque sera sûr d'y trouver ce qu'il pourra désirer .

VIII. Toute femme qui depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 40 , qui se présentera pour servir dans le temple , sera admise , pourvu toutefois , qu'elle ne soit attaquée d'aucune maladie contagieuse . Les femmes mariées y seront également reçues , sans que leurs époux aient aucune réclamation à faire , ni de dédommagemens à prétendre du côté de la prétresse ; ils pourront simplement les reprendre . A l'égard des

filles non déflorées encore , il sera fait mention de leur état à côté de leurs noms sur le registre général où seront inscrites toutes les nymphes du temple. Ces vierges auront , en premier lieu , comme le porte l'article XII , un traitement différent de celui des autres femmes.

IX. Tout homme sera reçu dans les temples , s'il n'est dans un état d'ivresse , d'imbécilité ou de folie. Mais il ne sera admis à sacrifier qu'après avoir justifié de sa santé. Ainsi , tout postulant subira un examen scrupuleux par devant le chirurgien du temple , connu sous le nom de *perquisiteur*. Cet expert fera son rapport de visite à la prêtresse , qui , en conséquence , statuera sur la demande. *Le perquisiteur* visitera aussi les nymphes chaque jour , dressera procès-verbal de l'état où il les aura trouvées : et si quelques-unes d'elles montroient des apparences de maladies contagieuses , ou de toutes autres , on les feroit conduire aussitôt à l'hospice qui sera établi comme on le verra à l'article XVIII.

X. Chaque nymphe aura sa chambre particulière où elle couchera , mais dès qu'elle sera levée , elle en sortira pour se rendre à une salle commune , et n'y ren-

trera qu'à l'heure du repos, à moins que pendant le cours de la journée quelqu'homme ne se présente pour elle. Cette chambre , destinée au sommeil de la nymphe et à la volupté , sera nommée *le berceau de l'amour.*

XI. La salle commune , et qui portera le nom de *sanctuaire du temple* , sera grande. C'est là où se tiendront les nymphes pendant le jour ; elles s'y occuperont à de légers travaux de leur sexe. Des maîtresses ouvrières les dirigeront sous les yeux de la prétresse. Cette salle servira aussi à recevoir les hommes. C'est dans cet endroit qu'ils feront le choix d'une nymphe , que la prétresse ne pourra leur refuser , à moins que ces hommes ne soient dans l'état porté à l'article VII du présent règlement ; mais hors de là , tout homme sera admis à sacrifier.

XII. Le prix pour les sacrifices sera varié selon leur nature : le droit d'une simple offrande au pied de l'autel , sera de 1 liv. 4 s. Celui du sacrifice complet , de 3 livres , et une nuit entière passée dans le berceau de la nymphe sera payée 6 liv. Quant aux vierges , comme les prémisses sont des objets de fantaisies , ~~o~~ ne

peut en fixer le prix , ce sera à la prétresse à négocier dans ces sortes de cas ; elle pourra faire courir des avis chez les amateurs riches , et la négociation se fera toujours en présence de la pucelle , qui recevra les deux tiers du prix convenu. Les marques de la virginité une fois disparues , la nymphe entrera dans la classe des autres , et le prix de ses charmes sera le même que celui des leurs.

XIII. Si un sacrificeur prend la nymphe à l'heure , la première coûtera 3 livres , la seconde , 1 liv. 16 s. , et les autres 1 liv. , sans que la prétresse puisse rien exiger au-delà , ni se refuser aux réquisitions qui pourront lui être faites à cet égard. Mais il faut observer qu'il n'est question dans cet article que des offrandes simples ; et que dans les cas de sacrifices complets , les droits doubleront.

XIV. Les caprices et les fantaisies qui ont fait trouver de tous temps , dans les objets les plus bizarres , des plaisirs qu'on ne goûteroit pas avec les êtres les mieux accomplis , ont nécessité une uniformité de prix pour toutes les nymphes , sans distinction d'âge , de couleur , de forme , de qualités morales. Ainsi , la nègresse et

la blanche , la rouge et la châtain , la bossue ou la bancale , de même que celles dont le physique seroit un modèle de perfection , toutes ces nymphes au- auront entr'elles un prix égal , toutes se- rront au même taux .

XV. Les hommes qui se présenteront dans le temple , et qui ne voudront faire ni offrandes , ni sacrifices , y seront néan- moins admis ; mais ils resteront dans la réserve , sans commettre aucun attou- chement , sans déranger les nymphes de leur travail . Ils converseront purement avec elles , et paieront pour ces séances 12 s. par heure .

XVI. Toutes les nymphes prendront leurs repas à la même table , et à des heures réglées ; et l'homme qui voudra dîner ou souper avec elles , paiera 3 liv. sans qu'il soit rien ajouté au service ordi- naire ; s'il demande de l'éxcédent , on le lui servira , les frais en seront à sa charge : il ne pourra rester avec les nymphes qu'une demi-heure avant le repas , et au- tant après , ce qui s'appellera les momens de faveur : autrement il paieroit , outre les trois livres pour le repas , douze sols par chaque heure , au-delà des momens de faveur .

XVII. Il sera libre à tout homme de louer une nymphe pour le jour , soit pour la promenade , ou pour la faire jour du spectacle , et il paiera à cet effet , 3 livres la première heure et 10 sols les suivantes. De plus , il sera tenu de déposer entre les mains de la prêtresse , en garantie des vêtemens et de la personne de la nymphe , une somme de 120 livres. Ce dépôt , dont il lui sera délivré une reconnaissance , portera en même temps l'obligation de reproduire la nymphe à l'heure convenue , sauf à être poursuivi comme coupable d'abus de confiance , de séduction et de rapt au troisième chef. Mais la nymphe rentrée dans le temple , le dépôt sera rendu et l'acte annulé.

XVIII. Il y aura un hospice pour les nymphes qui tomberont malades : à quelque temples qu'elles appartiennent , elles y seront reçues et traitées gratuitement. Il ne sera consacré que pour elles ; nulle autre femme ne pourra y être admise , et cet hospice portera le nom d'*Hôpital de Cythère.*

XIX. Les nymphes seront entretenues et nourries aux frais de la prêtresse ; et lorsqu'une nymphe demandera à se retirer

dans un autre temple , ou à rentrer dans la société , elle ne pourra le lui refuser , non plus qu'un certificat qui attestera la conduite qu'elle aura tenue pendant le temps qu'elle sera restée sous son autorité.

XX. Comme les nymphes ne recevront rien des droits d'offrandes , de sacrifices , de séances ou de louage , à l'exception de ce que la pure générosité pourra leur faire donner , la prétresse comptera à la nymphe qui se retirera 12 livres pour le premier mois qu'elle aura passé dans le temple ; 15 liv. pour le second ; 16 l. pour le troisième , et ainsi de suite sans augmenter. Mais la nymphe ne pourra , sous quelque prétexte que ce soit , exiger ces paiemens tant qu'elle demeurera dans le temple : ces sommes étant destinées par leur accroissement , à lui donner la facilité et les moyens de rentrer dans le monde , d'où elle ne sera peut-être sortie qu'à regret , forcée par des circonstances malheureuses.

XXI. La prétresse tiendra un registre sur lequel seront écrit les noms de famille et l'âge de chacune des nymphes , le jour de leur entrée dans le temple avec une note en marge , qui sera un résumé de

leur conduite. Au bas de la note de chacune d'elles , il sera ajouté un point autant de fois que la nymphe aura accueillie d'hommes dans son berceau. Ces points seront comptés à la fin de chaque mois , et la prêtresse donnera , par forme d'encouragement , 9 liv. à celle qui en aura le plus , à la suivante 6 liv. , et 3 liv. à la troisième.

XXII. Si la prêtresse vient à se retirer ou à mourir , la plus ancienne des nymphes du temple sera élevée à la dignité vacante : mais si plusieurs se trouvoient en concurrence , la plus âgée seroit prêtresse , et son installation se feroit aussitôt , sans que qui que ce soit puisse y apporter aucun retard.

XXIII. La plus ancienne des nymphes sera nommée **F.I.N.**

XXIV. Toute personne qui sera reçue au temple pourra faire partie des compagnons de l'ordre , et recevoir les mêmes priviléges que les autres.

De l'Imprimerie de GAILLOT et COURCIER,
sur lequel gisent corps les deux amis
de la morte de la mère de

